

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995 et cessera d'être en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Art. 5. Notre Ministre de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 décembre 1994.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de l'Emploi et du Travail,
Mme M. SMET

Art. 4. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 1995 en houdt op van kracht te zijn op 1 januari 1997.

Art. 5. Onze Minister van Tewerkstelling en Arbeid is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 21 december 1994.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Tewerkstelling en Arbeid,
Mevr. M. SMET

GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION — GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

N. 95 — 14 (94 — 2715) MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

20 JULI 1994. — Besluit van de Vlaamse regering tot wijziging van het koninklijk besluit van 3 februari 1981 tot regeling, voor het Vlaams Gewest, van de erkenning en de subsidiëring van natuurreservaten. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 22 oktober 1994 moet in paragraaf 3 (4e regel) en paragraaf 4 (2e regel) van artikel 1 van het genoemde besluit, op bladzijde 26724 (Nederlandse tekst) het woord « bezitter » vervangen worden door « bezetter ».

TRADUCTION

F. 95 — 14 (94 — 2715) MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

20 JUILLET 1994. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté royal du 3 février 1981 réglant, pour la Région flamande, l'octroi de l'agrément et de subventions aux réserves naturelles. — Erratum

A l'article 1er, troisième paragraphe (4e ligne) et quatrième paragraphe (2e ligne) du texte néerlandais de l'arrêté précité, publié au *Moniteur belge* du 22 octobre 1994, à la page 26724, le mot « bezitter » doit se lire comme suit « bezetter ».

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 95 — 15

24 OCTOBRE 1994. — Arrêté du Gouvernement fixant l'équipement minimum des centres psycho-médico-sociaux

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 1^{er} avril 1960 sur les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médico-sociaux, modifiée par l'arrêté royal n° 647 du 1^{er} octobre 1986;

Vu l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux et des offices d'orientation scolaire et professionnelle tel qu'il a été modifié;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Guidance PMS donné en sa séance du 10 mai 1994,

Arrête :

Article 1^{er}. Chaque centre psycho-médico-social doit choisir et renouveler son équipement en tenant compte des besoins de sa population ainsi que de l'évolution des sciences dans les domaines psychologique, pédagogique, médical et social.

Art. 2. L'équipement minimum, pour l'examen médical, sensoriel et biométrique de chaque centre et de ses cabinets de consultation doit compter :

- 1 bascule-toise de précision,
- 1 ruban métrique,
- 1 stéthoscope,
- 1 tensiomètre (manchette amovible),
- 1 chronomètre,
- 1 échelle optométrique lumineuse,
- 1 épreuve pour la vision rapprochée,
- 1 épreuve pour la vision du relief,
- 1 test pour la perception des couleurs,
- 1 trousse O.R.L.,